



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Programme de travail de la Commission

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités	2
II. Activités législatives	2
III. Activités d'appui	13
IV. Ajustements éventuels à apporter aux méthodes de travail de la CNUDCI	15



I. Généralités

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue de consacrer du temps à l'examen de ses travaux futurs en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions¹. Pour l'aider à examiner son programme de travail global et à planifier ses activités à sa cinquante-cinquième session, la présente note porte à la fois sur les travaux législatifs actuellement menés et ceux qui pourraient l'être dans l'avenir (sect. II). Elle couvre également les activités d'appui prévues pour la période allant jusqu'à la cinquante-sixième session de la Commission (sect. III).
2. En établissant son programme de travail pour la période à venir, la Commission se rappellera peut-être également la décision qu'elle avait prise, à sa quarante-sixième session, en 2013, d'effectuer en principe chaque année la planification pour la période allant jusqu'à sa session suivante, tout en convenant qu'une planification indicative à plus long terme (trois à cinq ans) pourrait également être appropriée².

II. Activités législatives

3. À ses sessions précédentes, la Commission a souligné que, compte tenu du nombre croissant de sujets qui lui étaient soumis pour examen, il importait d'adopter une approche stratégique pour l'affectation des ressources, notamment en ce qui concernait l'élaboration de textes législatifs³. Elle a souligné les avantages de sa principale méthode de travail, à savoir l'élaboration de textes législatifs au moyen de négociations formelles au sein de groupes de travail⁴. Elle a en outre réaffirmé qu'elle conservait le pouvoir et la responsabilité de définir son propre plan de travail, notamment pour ce qui était des mandats des groupes de travail, même si l'on a aussi rappelé le rôle que ces derniers jouaient dans la détermination des travaux futurs possibles, et la nécessité de leur laisser la latitude de décider du type de texte législatif à élaborer⁵.
4. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a confirmé qu'elle examinerait l'opportunité de transmettre une proposition de travaux futurs à un groupe de travail en se fondant sur quatre critères : a) le premier étant de savoir si le sujet se prêtait clairement à une harmonisation et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif ; b) le deuxième, si la portée d'un texte futur et les questions de politique générale à débattre étaient suffisamment claires ; c) le troisième, s'il était suffisamment probable qu'un texte législatif sur le thème en question améliorerait le droit commercial international ; et d) le quatrième, si les travaux proposés ne feraient pas double emploi avec des travaux menés par d'autres organismes de réforme du droit⁶.
5. Le tableau 1 ci-après donne un aperçu des travaux législatifs actuellement menés par la Commission et ses groupes de travail ainsi que des travaux exploratoires ou préparatoires entrepris par le secrétariat de la CNUDCI, conformément au mandat confié par la Commission.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 310.

² *Ibid.*, par. 305.

³ *Ibid.*, par. 294.

⁴ *Ibid.*, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 249.

⁵ *Ibid.*, par. 251.

⁶ *Ibid.*, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 303 et 304.

Tableau 1
Travaux législatifs en cours

<i>Examen de textes par la Commission à sa cinquante-cinquième session</i>	<i>Travaux menés par le Groupe de travail</i>	<i>Travaux préparatoires ou exploratoires actuellement entrepris par le secrétariat</i>	<i>Travaux futurs possibles</i>
Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) -----	<p><i>Accès au crédit pour les MPME</i></p> <p>À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission est convenue de renforcer et d'achever ses travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, en priant le secrétariat de commencer à élaborer des projets de textes sur l'accès des MPME au crédit. Il a été convenu que les documents devraient s'inspirer, selon qu'il convient, des recommandations et orientations pertinentes figurant dans la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et être soumis, pour examen, au Groupe de travail I en temps utile⁷. À sa cinquante-troisième session, la Commission a encouragé le Groupe de travail I à se consacrer pleinement à la question de l'accès des MPME au crédit une fois qu'il aurait achevé ses travaux sur l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI⁸. En conséquence, le Groupe de travail a commencé ces travaux à sa trente-sixième session et les a poursuivis à sa trente-septième session. À sa cinquante-cinquième session, la Commission sera saisie des rapports sur les travaux de ces sessions (A/CN.9/1084 et A/CN.9/1090).</p>	-----	-----

⁷ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 192 a).

⁸ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 23.

	<i>Examen de textes par la Commission à sa cinquante-cinquième session</i>	<i>Travaux menés par le Groupe de travail</i>	<i>Travaux préparatoires ou exploratoires actuellement entrepris par le secrétariat</i>	<i>Travaux futurs possibles</i>
Règlement des différends	<p><i>Recommandations visant à aider les centres de médiation à appliquer le Règlement de médiation de la CNUDCI</i></p> <p>À sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission a adopté le Règlement de médiation de la CNUDCI⁹. Elle est convenue qu'il serait utile d'élaborer des recommandations pour aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement, en indiquant notamment comment adapter celui-ci aux fins d'une utilisation dans le contexte institutionnel. Elle a prié le secrétariat d'élaborer des recommandations en ce sens, en vue de les examiner à une session ultérieure¹⁰. La Commission sera saisie du texte du projet de recommandations (A/CN.9/1118) pour examen.</p>	<p><i>Note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré</i></p> <p>À sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission a approuvé en principe la note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et autorisé le Groupe de travail II à apporter les derniers ajustements au texte en 2021¹¹. En conséquence, le Groupe de travail a établi la version finale de la note explicative à sa soixante-quatorzième session, et la Commission sera saisie du rapport sur les travaux de cette session (A/CN.9/1085).</p> <p><i>Rejet rapide et décision préalable</i></p> <p>À sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission a examiné la suggestion du Groupe de travail II concernant l'élaboration de dispositions sur le rejet rapide et la décision préalable, qui seraient éventuellement intégrées au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle a prié le Groupe de travail de débattre du rejet rapide à sa soixante-quatorzième session et de lui présenter les résultats de ses discussions¹². Ces résultats figurent dans le rapport sur les travaux de la soixante-quatorzième session (A/CN.9/1085) et dans la note établie ultérieurement par le secrétariat (A/CN.9/1114).</p>	<p><i>Rapport du Colloque sur les travaux futurs possibles en matière de règlement des différends</i></p> <p>À sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission a demandé au secrétariat d'organiser un colloque pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail II, afin i) d'étudier plus avant les questions juridiques pertinentes relatives au règlement des différends dans l'économie numérique et de définir la portée et la nature d'éventuels travaux législatifs¹³ ; et ii) de déterminer s'il était souhaitable et possible d'entreprendre des travaux sur la décision d'urgence rendue par un tiers¹⁴. La Commission sera saisie pour examen du rapport du colloque (A/CN.9/1091) établi par le secrétariat.</p>	<p>La Commission voudra peut-être se demander s'il convient d'élaborer des règles ou des orientations sur le rejet précoce et la décision préalable à la lumière des différentes approches existantes (A/CN.9/1114).</p> <p>Elle voudra peut-être également réfléchir aux travaux futurs possibles en matière de règlement des différends, notamment au sujet de la décision d'urgence rendue par un tiers et du règlement des différends liés aux technologies (voir A/CN.9/1091, sect. E).</p>

⁹ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 101.

¹⁰ Ibid., par. 100.

¹¹ Ibid., par. 189.

¹² Ibid., par. 242.

¹³ Ibid., par. 233.

¹⁴ Ibid., par. 243.

	<i>Examen de textes par la Commission à sa cinquante-cinquième session</i>	<i>Travaux menés par le Groupe de travail</i>	<i>Travaux préparatoires ou exploratoires actuellement entrepris par le secrétariat</i>	<i>Travaux futurs possibles</i>
Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)		À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a chargé le Groupe de travail III d'examiner une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États ¹⁵ . Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur le sujet à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions. À sa cinquante-cinquième session, la Commission sera saisie des rapports sur les travaux de ces sessions (A/CN.9/1086 et A/CN.9/1092) et entendra un rapport oral sur les ressources supplémentaires allouées au Groupe de travail III.	-----	-----
Commerce électronique	<p><i>Gestion de l'identité et services de confiance</i></p> <p>À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a prié le Groupe de travail IV d'élaborer un texte destiné à faciliter la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance, à partir des principes qu'il avait établis à sa cinquante-sixième session et de l'examen des questions qu'il avait recensées à cette même session¹⁶. Le Groupe de travail a commencé ses délibérations sur le sujet à sa cinquante-septième session, et les a poursuivies à ses soixante-deuxième et soixante-troisième</p>	<p><i>Questions juridiques liées à l'économie numérique : utilisation de l'intelligence artificielle et établissement automatisé de contrats</i></p> <p>À sa cinquante-quatrième session, la Commission a chargé le Groupe de travail IV de tenir une discussion conceptuelle portant spécifiquement sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et l'établissement automatisé de contrats, en vue de définir plus précisément la portée et la nature des travaux à mener¹⁷. Cette discussion a eu lieu à la soixante-troisième session du Groupe de travail, et la Commission sera saisie du rapport sur les travaux de cette session (A/CN.9/1093) à sa cinquante-cinquième session. En outre, une synthèse de la discussion figure dans la proposition de travaux futurs sur l'établissement automatisé de contrats.</p>	<p><i>Questions juridiques liées à l'économie numérique</i></p> <p>À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a décidé que le secrétariat devrait rassembler des informations sur les questions juridiques liées à l'économie numérique et faire rapport à ce sujet afin qu'elle les examine à une session future¹⁹. Des rapports faisant le point sur les travaux exploratoires et préparatoires du secrétariat ont été présentés à la Commission à sa cinquante-deuxième session et à la reprise de sa cinquante-troisième session²⁰.</p>	<p>À la lumière des délibérations tenues par le Groupe de travail IV à sa soixante-troisième session, la Commission voudra peut-être le charger d'examiner simultanément les thèmes de l'établissement automatisé de contrats et des transactions de données.</p> <p>Une proposition visant à définir plus précisément le mandat du Groupe de travail IV figure au chapitre II du</p>

¹⁵ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 264.

¹⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 159.

¹⁷ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 236.

¹⁹ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 247, 248 et 253 b).

²⁰ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 207 à 211 ; *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 67 à 76.

Examen de textes par la Commission à sa cinquante-cinquième session

Travaux menés par le Groupe de travail

Travaux préparatoires ou exploratoires actuellement entrepris par le secrétariat

Travaux futurs possibles

sessions (A/CN.9/1087 et A/CN.9/1093). À sa cinquante-cinquième session, la Commission sera saisie du projet de loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance et de la note explicative s'y rapportant (A/CN.9/1112), ainsi que d'une compilation de commentaires relatifs au projet de loi type (A/CN.9/1113 et additifs).

Transactions de données

À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail IV a réservé du temps pour procéder à un examen préliminaire de la nature et de la portée d'éventuels travaux futurs sur les transactions de données, en se basant sur les travaux préparatoires du secrétariat y relatifs. À cette même session, il a été informé de l'avis exprimé à la cinquante-quatrième session de la Commission selon lequel le sujet pourrait éventuellement lui être soumis pour qu'il le traite en parallèle avec le thème de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'établissement automatisé de contrats¹⁸. La Commission sera saisie pour examen du rapport sur les travaux de cette session (A/CN.9/1093). L'examen préliminaire mené par le Groupe de travail a permis d'éclairer la proposition de travaux futurs sur les transactions de données.

Les travaux du secrétariat ont permis de présélectionner plusieurs sujets en vue de leur éventuel examen par le Groupe de travail IV, y compris :

- 1) l'utilisation de l'intelligence artificielle et l'établissement automatisé de contrats ;
- 2) les transactions de données ; et
- 3) l'utilisation de la technologie du registre distribué (entre autres). Le secrétariat a élaboré une « taxonomie juridique » qui rend compte de ses travaux exploratoires sur les questions juridiques liées aux sujets présélectionnés. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a renvoyé au Groupe de travail IV les travaux préparatoires supplémentaires du secrétariat sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et l'établissement automatisé de contrats (voir deuxième colonne).

À cette même session, la Commission a également demandé au secrétariat de continuer à développer la taxonomie juridique et l'a autorisé à en publier le contenu²¹. Elle l'a en outre prié de poursuivre ses travaux

document A/CN.9/1116, tandis qu'une proposition de travaux futurs sur les transactions de données est présentée dans le document A/CN.9/1117.

La Commission sera également saisie d'une proposition de travaux futurs du secrétariat sur l'élaboration d'orientations juridiques sur les questions relatives au fonctionnement des systèmes de registres distribués et à la fourniture de services fondés sur la technologie du registre distribué (A/CN.9/1116, chap. III).

¹⁸ Ibid., par. 237.

²¹ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 227.

Droit de l'insolvabilité

À sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission a demandé au secrétariat d'élaborer et de publier dès que possible une mise à jour de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge, sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU, en utilisant un mécanisme semblable à celui qui avait été mis en œuvre pour la mise à jour de 2013²². Comme suite à cette demande, le secrétariat a mis la version à jour de cette publication à la

Insolvabilité des MPE

À sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté les Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises et approuvé en principe le projet de commentaire y relatif. Elle a prié le secrétariat de réviser ce projet de commentaire à la lumière des modifications qu'elle avait adoptées et d'autres délibérations pertinentes tenues en son sein et de transmettre le texte révisé au Groupe de travail V, afin qu'il l'examine et l'approuve à sa cinquante-neuvième session. Elle a en outre demandé au Groupe de travail de déterminer si le texte ainsi approuvé devait être considéré comme final ou lui être transmis afin qu'elle en achève l'élaboration et

préparatoires sur les transactions de données²².

À sa cinquante-cinquième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur l'état d'avancement de ses travaux exploratoires et préparatoires sur les questions juridiques liées à l'économie numérique (A/CN.9/1116), y compris l'élaboration d'une section de la taxonomie sur l'utilisation de la *technologie du registre distribué* qu'il a achevée dernièrement.

²² Ibid., par. 237.

²³ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, première partie, par. 63.

disposition du Groupe de travail pour qu'il l'examine à sa soixantième session (A/CN.9/WG.V/WP.180). Le Groupe de travail a approuvé les mises à jour figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.180 et apporté des modifications supplémentaires énumérées au paragraphe 13 du rapport sur les travaux de sa soixantième session (A/CN.9/1094). Il est convenu de transmettre les mises à jour à la Commission pour qu'elle les examine à sa cinquante-cinquième session, en 2022. Il a recommandé que, si la Commission était satisfaite des mises à jour proposées, elle pourrait autoriser le secrétariat à publier dès que possible la nouvelle version du texte sur le point de vue du juge dans les six langues de l'ONU, dans la forme dans laquelle les versions précédentes avaient été publiées, et lui demander de tenir la publication à jour afin qu'elle continue de remplir l'objectif visé. Le Groupe de travail a souligné qu'il serait opportun de publier cette nouvelle version en 2022 compte tenu du vingt-cinquième

l'adopte à sa cinquante-cinquième session²⁴. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail V a examiné et approuvé le projet révisé de commentaire et est convenu que le texte, tel qu'il l'avait approuvé à sa session en cours, devait être considéré comme final et ne pas être renvoyé à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en 2022, aux fins de son adoption (A/CN.9/1088, par. 17). À sa cinquante-cinquième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail V sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (A/CN.9/1088).

Localisation et recouvrement civils d'actifs et loi applicable dans la procédure d'insolvabilité

À sa cinquante-quatrième session, la Commission a pris note des conclusions des colloques tenus au sujet de la localisation et du recouvrement civils d'actifs et de la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité, et a chargé le Groupe de travail V de commencer à travailler sur ces deux sujets une fois qu'il aurait achevé ses travaux sur le projet de commentaire relatif aux Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises²⁵. Elle a demandé au Groupe de travail de traiter ces deux sujets sur un pied d'égalité, en indiquant que la décision relative à la forme que pourraient prendre les travaux sur ces deux sujets serait prise ultérieurement²⁶. En conséquence, le Groupe de travail a commencé à débattre des deux sujets à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions. À sa cinquante-cinquième session, la

²⁴ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 77.

²⁵ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 216 et 217.

²⁶ Ibid., par. 217.

	<i>Examen de textes par la Commission à sa cinquante-cinquième session</i>	<i>Travaux menés par le Groupe de travail</i>	<i>Travaux préparatoires ou exploratoires actuellement entrepris par le secrétariat</i>	<i>Travaux futurs possibles</i>
	anniversaire de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, le 30 mai 2022 (A/CN.9/1094, par. 13 et 14).	Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail V sur les travaux de ses cinquante-neuvième (A/CN.9/1088) et soixantième (A/CN.9/1094) sessions.		
Vente judiciaire de navires	Conformément à la décision prise par la Commission à sa cinquante et unième session, en 2018 ²⁷ , le Groupe de travail VI s'attache à élaborer un projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires depuis sa trente-cinquième session (New York, 13-17 mai 2019) (A/CN.9/973). Le Groupe de travail a poursuivi ces travaux à ses trente-neuvième et quarantième sessions (A/CN.9/1089 et A/CN.9/1095). À sa cinquante-cinquième session, la Commission sera saisie d'un projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (A/CN.9/1108), d'une compilation de commentaires y relatifs (A/CN.9/1109) et d'un projet de note explicative (A/CN.9/1110 et A/CN.9/1111).	-----	À sa cinquante-deuxième session, la Commission, après avoir examiné une proposition du Gouvernement chinois sur les travaux futurs possibles de la CNUDCI afin de mettre en place un cadre juridique pour les lettres de voiture ferroviaires (A/CN.9/998), a décidé que le secrétariat devrait effectuer des travaux exploratoires et préparatoires sur le sujet, afin qu'elle puisse examiner cette question plus avant ²⁸ . À la reprise de sa cinquante-troisième session, elle a demandé à son secrétariat d'entreprendre des travaux préparatoires en vue d'élaborer un nouvel instrument international sur les documents de transport multimodal négociables (DTMN) qui pourraient être utilisés pour les contrats ne prévoyant pas de segment maritime, et de lui présenter les résultats de ces travaux afin qu'elle les examine à	La Commission voudra peut-être envisager de confier ce sujet au Groupe de travail VI, en vue de faire commencer au second semestre de 2022 des négociations intergouvernementales sur un projet de texte que le secrétariat serait chargé d'élaborer à la lumière des consultations d'experts les plus récentes.

²⁷ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 252.

²⁸ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 216 à 219 et 221 d).

sa session suivante. Le secrétariat a été prié de mener ces travaux en étroite coordination et coopération avec les organisations internationales compétentes et de convoquer, si nécessaire, des réunions de groupes d'experts²⁹. À sa cinquante-quatrième session, la Commission s'est félicitée des travaux préparatoires effectués par le secrétariat (A/CN.9/1061), qu'elle a invité à poursuivre ses travaux et à lui rendre compte des progrès accomplis à sa cinquante-cinquième session, en 2022, s'agissant notamment de l'élaboration d'un avant-projet de nouvel instrument sur les DTMN³⁰. Elle est convenue d'attribuer une haute priorité à ce projet, qui devrait être confié au premier groupe de travail qui se libérerait³¹. À sa cinquante-cinquième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur le sujet (A/CN.9/1101).

²⁹ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 16 e) et 82.

³⁰ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 223.

³¹ Ibid., par. 224.

Récépissés
d'entrepôt

Travaux exploratoires et préparatoires entrepris par le secrétariat de la CNUDCI sur d'autres sujets

À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a prié le secrétariat de mener des travaux exploratoires et préparatoires sur les récépissés d'entrepôt en vue de mandater en temps voulu un groupe de travail à ce sujet³². À sa cinquante-deuxième session, la Commission, après avoir examiné une note du secrétariat sur le sujet (A/CN.9/992), a décidé que celui-ci devrait poursuivre ses travaux préparatoires sur les récépissés d'entrepôt, notamment en organisant des réunions de consultation avec d'autres organisations intéressées, afin de faire avancer l'élaboration des premiers projets de documents³³. À la reprise de sa cinquante-troisième session, la Commission est convenue de mener le projet conjointement avec UNIDROIT, étant entendu qu'un avant-projet de loi type sur le sujet serait élaboré par un groupe d'étude ou de travail d'UNIDROIT avant de faire l'objet de négociations intergouvernementales au sein d'un groupe de travail de la CNUDCI, au plus tard au second semestre de 2022, si possible, en vue de son adoption finale par la Commission. La Commission est en outre convenue que le texte final qui serait adopté par elle porterait le nom des deux organisations, eu égard à la coopération étroite entre ces dernières et à la contribution d'UNIDROIT pendant la phase préparatoire du projet. Elle a prié le secrétariat de lui faire rapport sur l'état d'avancement des travaux à ses sessions annuelles³⁴. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a pris note des progrès accomplis (A/CN.9/1066) et est convenue que la rédaction de dispositions uniformes sur le sujet exigeait une approche neutre et fonctionnelle qui respecterait les différences de doctrines et de pratiques juridiques entre les divers systèmes juridiques. Elle a également noté que le Groupe de travail d'UNIDROIT aurait peut-être besoin de plus de deux sessions pour pouvoir soumettre un avant-projet de loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé à l'examen du Conseil de direction d'UNIDROIT, éventuellement en 2023, avant qu'il ne soit transmis au premier groupe de travail de la CNUDCI qui se libérerait³⁵. À sa cinquante-cinquième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur le sujet (A/CN.9/1102).

Incidences de
la COVID-19
sur le droit
commercial
international

À la reprise de sa cinquante-troisième session, la Commission était saisie d'une proposition présentée par l'Arménie, la Fédération de Russie et le Viet Nam qui tendait à actualiser son programme de travail pour y inclure l'examen des mesures visant à faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 et d'autres situations d'urgence entraînant des restrictions matérielles au commerce mondial (A/CN.9/1039). Elle a demandé que la proposition fasse l'objet d'une exploration plus poussée, qui consisterait en particulier à recenser ce qui avait été fait par d'autres organisations dans ce domaine, et à organiser des tables rondes ou des réunions en ligne. Le secrétariat a été prié de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session sur l'impact que la pandémie de COVID-19 avait sur le commerce international, les réponses législatives apportées par les États et les domaines dans lesquels la Commission pourrait entreprendre des travaux futurs³⁶. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a pris note du rapport d'activité (A/CN.9/1079, A/CN.9/1080 et A/CN.9/1081) et remercié les États qui avaient partagé leurs meilleures pratiques et expériences à travers les réponses au questionnaire diffusé par le secrétariat³⁷. Elle a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux exploratoires sur les questions identifiées dans le rapport d'activité comme relevant éventuellement du mandat de la CNUDCI et de continuer à organiser des réunions d'experts et d'autres rencontres avec les parties prenantes intéressées pour faire avancer les travaux. Elle l'a en outre invité à examiner plus avant les possibilités de créer une plateforme en ligne pour l'échange d'informations entre États³⁸. À sa cinquante-cinquième session, elle sera saisie d'une note du secrétariat sur le sujet (A/CN.9/1119).

³² Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 249 et 253 a).

³³ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 194 à 196 et 221 b).

³⁴ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 16 d) et 61.

³⁵ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 220.

³⁶ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 16 i), 86 et 89.

³⁷ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 238 et 239.

³⁸ Ibid., par. 241.

Changements
climatiques :
atténuation,
adaptation et
résilience

À sa cinquante-quatrième session, la Commission a entendu une proposition visant à examiner a) comment les textes existants de la CNUDCI pourraient être alignés sur les objectifs d'atténuation des changements climatiques, ainsi que d'adaptation et de renforcement de la résilience face à ces changements, et b) si la CNUDCI pourrait faire davantage pour faciliter la réalisation de ces objectifs par l'application de ces textes ou par l'élaboration de nouveaux textes³⁹. Si un large soutien a été exprimé en faveur d'un examen approfondi de la proposition par la Commission, il a été noté que les États membres devraient peut-être mener d'autres consultations internes au sein de différents organismes publics avant d'être en mesure de prendre une décision sur les travaux futurs, et que ces travaux devraient être entrepris dans les cadres du droit international public existants, tels que l'Accord de Paris sur le climat de 2015⁴⁰. La Commission a prié le secrétariat de consulter les États intéressés en vue d'élaborer une proposition plus détaillée sur le sujet, qui lui serait présentée pour examen à sa session suivante, en 2022⁴¹. À sa cinquante-cinquième session, elle sera saisie d'une note du secrétariat sur le sujet ([A/CN.9/1120](#) et [A/CN.9/1120/Add.1](#)).

³⁹ Ibid., par. 244.

⁴⁰ Ibid., par. 245.

⁴¹ Ibid., par. 246.

III. Activités d'appui

6. Le tableau 2 dresse la liste des activités que le secrétariat a prévu de mener jusqu'à la cinquante-sixième session de la Commission à l'appui des travaux législatifs de cette dernière et de ses groupes de travail⁴². Il est divisé en deux parties : la partie a) énumère les manifestations ponctuelles ; la partie b), les activités régulières ou en cours. Ces activités comprennent les travaux que mène le secrétariat, seul ou en coopération avec d'autres organisations, afin d'élaborer des textes et des documents explicatifs visant à faciliter l'acceptation, la compréhension, et l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI. Les versions précédentes du présent document mentionnaient également dans ce tableau les activités spécifiques ou régulières destinées à diffuser des informations sur les textes de la CNUDCI et à en favoriser l'adoption et la mise en œuvre efficace. Ces activités, qui se rapportent davantage aux travaux d'assistance technique du secrétariat, ne seront plus présentées dans le rapport (les concernant, voir A/CN.9/1098, A/CN.9/1099 et A/CN.9/1100).

Tableau 2

Activités d'appui

a) Activités spécifiques

<i>Description de l'activité</i>	<i>Lieu et date</i>
Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)	Fourniture d'un appui aux pays hôtes pour l'organisation de réunions intersessions Organisation de plusieurs réunions informelles en ligne sur des sujets divers, notamment avec le CIRDI sur le Code de conduite et avec l'OCDE sur les demandes présentées par des actionnaires.
Groupe de travail sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt convoqué par UNIDROIT en concertation avec la CNUDCI	Septembre 2022
Groupe de travail sur une loi type sur l'affacturage convoqué par UNIDROIT	Décembre 2022
Sixième et septième réunions de groupes d'experts sur l'élaboration d'un nouvel instrument international sur les DTMN, si nécessaire	Septembre 2022

b) Activités régulières ou en cours

7. La partie b) du tableau 2 énumère les activités régulières ou en cours, dont certaines sont entreprises dans le cadre de partenariats ou d'autres initiatives de collaboration [pour une description de ces initiatives entreprises pour appuyer la promotion, l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI, voir la note du secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques (A/CN.9/1099)].

⁴² Les dates et lieux des manifestations sont provisoires. Elles devront peut-être être annulées ou reportées en fonction des mesures que les États et l'Organisation des Nations Unies pourraient continuer de mettre en place en relation avec la pandémie de COVID-19.

Domaine thématique Description de l'activité

Règlement des différends	Bilan de l'évolution du règlement des différends dans l'économie numérique Mise en place de la Plateforme inclusive mondiale d'innovation juridique sur le règlement des litiges en ligne
Droit de l'insolvabilité	Participation à l'équipe spéciale du Groupe de la Banque mondiale sur l'insolvabilité et les relations entre débiteurs et créanciers Poursuite des travaux sur la Norme applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers ⁴³
Opérations garanties	Participation à la cinquième Conférence sur la coordination internationale des réformes du droit des opérations garanties et au Réseau conjoint de coordination du droit des opérations garanties et des réformes connexes (avec le Groupe de la Banque mondiale, UNIDROIT, l'Organisation des États américains et le Kozolchyk National Law Center)
Vente judiciaire de navires	Révision de la note explicative sur le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (note qui figure à l'état de projet dans les documents A/CN.9/1110 et A/CN.9/1111 et dont la Commission sera saisie à sa cinquante-cinquième session, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus)
Divers	Participation à la réunion de coordination tripartite de la CNUDCI, d'UNIDROIT et de la HCCH, lors de laquelle sont régulièrement examinés les travaux actuels de ces trois organismes, ainsi que les domaines d'intérêt commun et la possibilité de mener des activités conjointes Coordination des travaux législatifs en cours de la CNUDCI et des travaux préparatoires de son secrétariat avec les projets pertinents d'UNIDROIT et de la HCCH (actuellement, l'exécution efficace et les actifs numériques) Participation au Partenariat des organisations internationales pour l'élaboration efficace de règles internationales, dirigé par l'Organisation de coopération et de développement économiques Administration du Registre sur la transparence, le service dépositaire des informations publiées conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence ⁴⁴ Contribution à des revues, rapports et autres documents sur les travaux de la CNUDCI ⁴⁵

IV. Ajustements éventuels à apporter aux méthodes de travail de la CNUDCI

A. Examen du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

8. La Commission examine la question du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international depuis 2008. À sa cinquante et

⁴³ Composée du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et des Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs, et reconnue par le Conseil de stabilité financière comme l'une des normes essentielles à la robustesse des systèmes financiers, cette norme représente le consensus existant au niveau international sur les meilleures pratiques en matière d'évaluation et de renforcement des régimes d'insolvabilité. Voir Norme applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers – Conseil de stabilité financière (fsb.org).

⁴⁴ Au moyen de contributions volontaires du BMZ, de l'OPEC et de l'Union européenne. Pour plus d'informations, voir la note pertinente du secrétariat (A/CN.9/1060, par. 16).

⁴⁵ Pour plus d'informations sur ces activités et d'autres activités générales d'appui, voir les rapports pertinents que le secrétariat a présentés à la Commission (A/CN.9/1096, A/CN.9/1097, A/CN.9/1098, A/CN.9/1099, A/CN.9/1100, A/CN.9/1104, A/CN.9/1105, A/CN.9/1106 et A/CN.9/1107).

unième session, en 2018, elle s'est penchée sur la manière dont cette question était traitée en son sein, et a décidé d'élargir la discussion à un examen de la manière dont ses travaux s'inscrivaient dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable⁴⁶. Toutefois, à cette session, elle n'a pas étudié la question de savoir si le secrétariat devait continuer à organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans pendant ses sessions.

9. On rappellera qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission avait considéré qu'il était essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit et de se tenir au courant des progrès réalisés en ce qui concernait l'intégration des travaux de la CNUDCI dans les activités relatives à l'état de droit menées conjointement à l'échelle du système. À cette fin, elle avait prié le Secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York⁴⁷. À sa cinquante-troisième session, en 2020, elle a rappelé que de telles réunions avaient donc été organisées à l'occasion de ses quarante-cinquième, quarante-septième, quarante-neuvième et cinquante et unième sessions, tenues respectivement en 2012, 2014, 2016 et 2018⁴⁸. Elle a noté qu'en raison des modifications apportées à l'ordre du jour du fait de la pandémie de COVID-19, il n'avait pas été possible de tenir de réunion d'information à sa cinquante-troisième session⁴⁹. En conséquence, la cinquante-cinquième session de la Commission sera la première à se tenir à New York depuis 2018.

10. La Commission se rappellera peut-être que les notes du secrétariat sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international qui lui ont été présentées à chacune de ses sessions depuis 2019 examinent déjà la pertinence des textes dont il est prévu qu'elle soit saisie aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que la contribution que le programme de travail de la CNUDCI devrait apporter à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable (voir, par exemple, A/CN.9/1105). En outre, le secrétariat fournit chaque année au Groupe de l'état de droit des éléments à prendre en compte dans les rapports annuels du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (voir, par exemple, A/76/235). En vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de ses sessions, la Commission voudra peut-être se demander s'il convient d'abandonner la pratique consistant à organiser tous les deux ans des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit pendant ses sessions.

B. Méthodes de travail de la CNUDCI

11. La pandémie de COVID-19 a eu non seulement pour effet de gravement perturber la capacité du Secrétariat de l'ONU à assurer le service des réunions intergouvernementales, mais aussi de limiter la disponibilité des représentants et des experts pour les réunions en présentiel. Cette situation a eu pour conséquences immédiates, entre autres, une réduction considérable du temps disponible pour la tenue de réunions intergouvernementales avec services d'interprétation, ainsi que la nécessité de tenir compte de décalages horaires importants entre les représentants

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 260 à 267.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 335.

⁴⁸ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 199 à 210 ; ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 229 à 233 ; ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 313 à 317 ; et ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 230 et 231.

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), première partie, par. 101.

participant à distance. Concrètement, alors que les groupes de travail de la CNUDCI disposent de deux séances de trois heures par jour lors de la tenue de réunions en présentiel, ils n'ont plus droit, dans le cas des réunions en ligne, qu'à quatre heures par jour au maximum, voire seulement à deux heures, le nombre d'heures disponibles dépendant en partie du fuseau horaire dans lequel est assuré le soutien logistique de la réunion (c'est-à-dire HNE ou HEC).

12. Les États membres de la CNUDCI se sont adaptés aux contraintes liées à la pandémie en apportant divers ajustements aux méthodes de travail de la Commission (voir [A/75/17](#), deuxième partie, par. 11 et 12 et 126 à 131 ; et [A/76/17](#), par. 247 et 248).

13. Compte tenu de la somme d'enseignements tirés de la tenue des sessions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, le secrétariat invite la Commission à envisager d'apporter de nouveaux ajustements à ses méthodes de travail, en particulier :

1. Procédure d'adoption des rapports des groupes de travail

14. L'un des ajustements apportés aux méthodes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 a consisté à modifier les modalités d'adoption des rapports de ses groupes de travail, qui doivent être adoptés après la session et non plus pendant, comme il était auparavant d'usage à la CNUDCI (voir par. 16 ci-dessous)

15. On rappellera que l'adoption des rapports des groupes de travail de la CNUDCI sur les travaux de leurs sessions se déroule normalement comme suit : depuis la trente-quatrième session de la Commission, en 2001, le rapport d'un groupe de travail sur les travaux d'une session est adopté à la dixième et dernière séance de la session (le vendredi après-midi), lors de laquelle il est brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le groupe est parvenu à la neuvième séance (le vendredi matin), afin qu'il en soit pris note ; ces conclusions sont ensuite incorporées dans le rapport ([A/CN.9/638](#), par. 22). Les groupes de travail devraient à nouveau suivre cette pratique à partir du second semestre de 2022.

16. Pendant la pandémie de COVID-19, il a été convenu que les rapports des groupes de travail sur les travaux de leurs sessions seraient adoptés comme suit (voir [A/CN.9/1038](#), annexe I, par. 6) :

« Dans chaque groupe de travail, les personnes exerçant les fonctions de président ou présidente et de rapporteur ou rapporteuse élaboreront un résumé des délibérations de la session et des éventuelles conclusions auxquelles elle aura abouti. Après la session, elles diffuseront leur résumé pour observations aux délégations participant aux travaux du groupe de travail. Sur la base des observations reçues, elles réviseront le résumé et le présenteront tel que modifié à la cinquante-quatrième session de la Commission, à moins que le groupe de travail ne l'ait adopté en tant que rapport sur ses travaux. »

17. Comme en a décidé la CNUDCI à sa première session, les articles du Règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'ONU relatifs à la procédure des commissions de celle-ci, ainsi que les articles 45 et 60⁵⁰, s'appliquent à sa propre procédure. Comme en a également décidé la Commission, en ce qui concerne les questions non prévues dans ces articles, elle se conforme au principe général selon lequel le Règlement intérieur de l'Assemblée générale s'applique à elle *mutatis mutandis* lorsque cela est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions ([A/65/17](#), annexe III). Au vu du peu d'indications fournies dans la procédure des commissions de l'Assemblée

⁵⁰ L'article 45 est libellé comme suit : « Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions. » L'article 60 dispose que « [l]es séances de l'Assemblée générale et de ses Grandes Commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. »

générale au sujet de l'ordre du jour et de l'organisation des travaux, la formulation de l'ordre du jour des réunions (notamment le moment et les modalités de l'adoption du rapport) se fonde largement sur la pratique, qui varie entre les différents organes de l'ONU, y compris les organes subsidiaires de l'Assemblée générale⁵¹. En conséquence, il est entendu que la Commission a le pouvoir de déterminer les modalités d'adoption des rapports de ses groupes de travail.

18. Des suggestions ont été faites selon lesquelles la Commission devrait réfléchir à l'opportunité de conserver des modifications adoptées à titre exceptionnel et temporaire pour en faire la pratique ordinaire (A/76/17, par. 249). À la reprise de sa quarantième session, lors des délibérations sur le plan de travail relatif à la mise en œuvre de la réforme du RDIE, le Groupe de travail III a examiné la pratique consistant à consacrer une journée durant les sessions d'une semaine à l'adoption de son rapport. À cette session, il a été estimé qu'il serait préférable d'utiliser cette journée pour des délibérations de fond et d'adopter le rapport après la session selon une procédure similaire à celle suivie pendant la pandémie de COVID-19. On a estimé que cela permettrait de disposer de plus de temps pour faire avancer les travaux, et donc de gagner en efficacité (A/CN.9/1054, par. 27).

19. En conséquence, la Commission voudra peut-être envisager d'autoriser le Groupe de travail III à adopter son rapport de la manière suivante, qui serait très analogue à celle décrite au paragraphe 16 ci-dessus.

« Les personnes exerçant les fonctions de président ou présidente et de rapporteur ou rapporteuse du Groupe de travail III élaboreront un résumé des délibérations de la session et des éventuelles conclusions auxquelles elle aura abouti, en vue de sa diffusion aux délégations pour commentaires pendant ou après la session.

Sur la base des commentaires reçus, une version révisée du résumé sera élaborée et diffusée afin que le Groupe de travail l'adopte en tant que rapport [conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, qui figure en annexe au document A/CN.9/1013]. En cas d'objections, le texte sera présenté à la Commission pour examen et suite à donner en tant que résumé des personnes exerçant les fonctions de président ou présidente et de rapporteur ou rapporteuse. Le Groupe de travail pourra adopter le résumé en tant que rapport à sa session suivante. »

20. Si la Commission souhaite autoriser le Groupe de travail III à adopter son rapport comme indiqué ci-dessus, elle voudra peut-être autoriser les autres groupes de travail à en faire de même. De plus, elle voudra peut-être envisager de préciser la ou les langues dans lesquelles le secrétariat pourrait traiter et diffuser les commentaires des délégations participant aux travaux des groupes de travail⁵².

2. Tenue de réunions hybrides

21. Au vu des commentaires positifs reçus de la part de plusieurs délégations concernant les modalités des réunions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, la Commission voudra peut-être envisager d'autoriser la tenue des

⁵¹ De manière générale, les organes subsidiaires de l'Assemblée générale adoptent soit un rapport procédural, dont la version finale est établie par le rapporteur avec l'aide du Secrétariat, soit un rapport de fond, qui est adopté par l'organe intéressé. Dans des cas exceptionnels, des rapports traitant de questions de fond ne sont pas adoptés par l'organe intéressé (cette situation vaut notamment pour le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, voir rapport de 2020 (A/75/23), par. 26, et note de la Président sur l'organisation des travaux (A/AC.109/2020/L.2), par. 8 ; le Conseil des droits de l'homme (voir, par exemple, A/HRC/45/2, par. 82) ; et la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (qui est un organisme des Nations Unies, mais pas un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, voir art. 26 du Règlement intérieur des Réunions des États parties).

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 249.

sessions des groupes de travail sous forme hybride même après la levée de restrictions en vigueur. Il a été indiqué que ce dispositif permettait aux États et aux organisations invitées d'assurer la participation de leur délégation et d'en élargir la composition. On relève une inquiétude grandissante au sujet des graves répercussions budgétaires de la pandémie qui, au cours des prochaines années, pourraient encore nuire à la capacité des États et des organisations à financer les frais de voyage liés à la participation de leur délégation aux réunions de la CNUDCI. Dans ce contexte, le secrétariat note également le souhait exprimé par certaines délégations participant aux délibérations du Groupe de travail III (Réforme du RDIE) de prolonger l'autorisation de tenir des réunions sous forme hybride, afin de maintenir le haut niveau de présence et de participation que ce dispositif a permis d'atteindre.

22. Dans ce contexte, la Commission voudra peut-être réfléchir à l'opportunité de tenir des réunions hybrides et à la portée de la participation à distance (en se demandant, par exemple, si les personnes participant à distance pourraient accéder à la diffusion en direct et/ou prendre la parole pendant la session). Elle voudra peut-être noter que, pour le moment, les dispositions à prendre pour diffuser la session en temps réel auraient des incidences budgétaires, et que le fait d'autoriser les personnes participant à distance à prendre la parole pendant la session se traduirait probablement par une réduction de la durée des séances (de trois à deux heures).

3. Tenue de consultations informelles

23. La Commission voudra peut-être envisager d'encourager les groupes de travail à se saisir de différents outils pour rendre leurs délibérations plus efficaces et plus productives, notamment en tenant des consultations informelles entre leurs sessions ou en marge d'une session. Elle voudra peut-être noter que le secrétariat a reçu des contributions extrabudgétaires destinées à la fourniture de services d'interprétation dans les langues de travail du secrétariat (anglais et français) et demander aux États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées de verser des contributions à cette fin.

24. La Commission voudra peut-être noter qu'elle avait déjà invité les délégations à recourir aux consultations informelles avant les sessions elles-mêmes, afin d'utiliser au mieux le temps alloué aux conférences⁵³. Plus récemment, lors de l'examen des ressources nécessaires aux travaux du Groupe de travail III (Réforme du RDIE), la Commission a également mentionné l'utilisation d'autres outils efficaces pour faire progresser les travaux, notamment la tenue sous forme virtuelle de réunions informelles et de réunions intersessions⁵⁴. À une autre occasion, elle a appuyé la tenue de consultations informelles entre les sessions, en soulignant cependant qu'il fallait que les groupes de travail approuvent les conclusions qui se dégagent de ces réunions informelles⁵⁵. À la cinquante-quatrième session de la Commission, en 2021,

⁵³ Comme indiqué dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session, tenue en 2001 : « Afin d'utiliser au mieux le temps alloué aux conférences, la Commission a invité les délégations à recourir aux consultations informelles avant la réunion elle-même, afin de réserver cette dernière uniquement aux questions devant faire l'objet de longues délibérations, tant formelles qu'informelles, dans le cadre des sessions de la Commission et de ses groupes de travail ». Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 382.

⁵⁴ Comme indiqué dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième session, tenue en 2020 : « [L]e Groupe de travail devrait examiner plus en détail la manière dont il pourrait utiliser au mieux le temps dont il dispos[e], et envisager d'autres options, notamment celles de demander à la Commission de lui accorder tout le temps disponible et d'utiliser plus efficacement d'autres outils tels que les petits groupes de rédaction, les réunions informelles virtuelles, les procédures écrites et les réunions intersessions, avant de solliciter une augmentation du nombre de sessions annuelles. » Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 107.

⁵⁵ Comme indiqué dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, tenue en 2019 : « Si un appui a été exprimé en faveur de la tenue de consultations informelles intersessions et de réunions de groupes d'experts, on a souligné qu'il fallait que le [Groupe de travail V] approuve les conclusions qui se dégagent de ces réunions informelles. »

si l'on a largement reconnu l'utilité des consultations informelles comme moyen de préciser les positions, d'expliquer les problèmes et de rechercher des solutions, les délégations ont souligné qu'il fallait bien les distinguer des sessions des groupes de travail, qui étaient l'instance appropriée pour la prise de décisions. Dans ce contexte, il a été estimé qu'il faudrait examiner plus avant les règles relatives à l'organisation de consultations informelles, notamment en ce qui concernait la fréquence, la convocation préalable, l'animation des débats et le rôle du président du groupe de travail⁵⁶. La Commission voudra peut-être demander au secrétariat de faciliter la tenue de consultations informelles, selon qu'il convient, en tenant compte de la nécessité d'assurer un processus ouvert et transparent.

4. Utilisation d'outils servant à collecter les coordonnées des représentants et des observateurs

25. La Commission voudra peut-être envisager d'améliorer les outils dont se sert le secrétariat de la CNUDCI pour collecter et tenir à jour les coordonnées des membres de délégation et des personnes ayant le statut d'observateur, sous réserve du respect des exigences relatives à la protection des données personnelles. Ces informations sont utilisées par les bureaux de la CNUDCI et de ses groupes de travail ainsi que par son secrétariat afin de communiquer entre les sessions avec les délégations participant aux sessions de la CNUDCI (pour engager une procédure d'approbation tacite, diffuser des invitations à prendre part à des consultations informelles, des webinaires ou des colloques, ou des informations concernant d'autres manifestations organisées par le secrétariat de la CNUDCI, ou pour d'autres besoins). Les ressources nécessaires à la mise en place de ces outils devraient être dûment inscrites au budget.

26. À la cinquante-quatrième session de la Commission, en 2021, on s'est déclaré largement favorable à ce que les coordonnées soient mises à la disposition des représentants, une préférence marquée étant exprimée en faveur d'un système fermé protégé par un mot de passe auquel ceux-ci pourraient avoir accès ; toutefois, il a été souligné que les missions permanentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient continuer de recevoir toutes les communications pertinentes⁵⁷.

Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 180.

⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 249.

⁵⁷ Ibid.